

Fonction publique territoriale : droit individuel à la formation (DIF)

- **Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.**

→ article 2-1

- **Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.**

→ articles 34 à 40 et 48

Principe

Les fonctionnaires et les agents non titulaires bénéficient d'un droit individuel à la formation professionnelle.

Ce droit est réservé aux formations de perfectionnement et aux préparations aux concours et examens de la fonction publique, inscrites au plan de formation.

Durée

Pour les agents exerçant à temps complet, ce droit est fixé à 20 heures / an.

Pour les agents à temps partiel ou occupant des emplois à temps non complet, cette durée est calculée au prorata du temps travaillé.

Les droits peuvent être cumulés sur 6 ans.

S'ils ne sont pas utilisés au terme de 6 ans, ils restent plafonnés à 120 heures.

Durant les périodes de disponibilité, les fonctionnaires n'acquièrent pas de droit individuel à la formation professionnelle.

Les collectivités informent périodiquement les agents de leurs droits.

Conservation des droits

En cas de mutation ou de détachement, les agents peuvent bénéficier de leurs droits acquis antérieurement, auprès de tout nouvel employeur.

Les employeurs peuvent convenir de modalités financières de transfert des droits acquis non utilisés.

Les agents non titulaires en contrat à durée déterminée (CDD) peuvent également bénéficier de leurs droits acquis antérieurement, devant tout nouvel employeur public, à condition que le changement d'employeur résulte du non renouvellement de leur contrat ou d'un licenciement pour un motif non disciplinaire.

Conditions de mise en oeuvre

L'autorité territoriale décide, après avis du comité technique paritaire (CTP), si le DIF s'exerce, en tout ou partie, durant le temps de service ou non.

Ce droit est mis en oeuvre à la seule initiative des agents, en accord avec l'autorité territoriale.

Conditions d'octroi des formations

A réception de la demande de formation, l'autorité territoriale dispose d'un délai de 2 mois pour répondre.

L'absence de réponse au terme de ce délai vaut acceptation.

Le choix de l'action de formation est arrêté par convention entre l'agent et l'autorité territoriale.

En cas de désaccord, durant 2 années consécutives, sur la formation demandée, l'agent bénéficie d'une priorité d'accès aux formations équivalentes organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Rémunération

Si les formations sont accomplies durant le temps de service, les agents bénéficient du maintien de leur rémunération.

Sinon, ils bénéficient d'allocations de formation égales à 50 % de leur traitement horaire.

Conditions d'exercice du droit

Le droit individuel à la formation professionnelle est acquis au terme de l'année.

Ce droit ayant été institué à compter du 22 février 2007, les agents peuvent ainsi bénéficier de leurs premières 20 heures depuis le 21 février 2008.

A compter du 1er janvier 2009, les fonctionnaires et agents non titulaires sous contrat à durée indéterminée (CDI) pourront demander à utiliser, par anticipation, un nombre d'heures égal au nombre d'heures déjà acquises.

La durée totale utilisée ne pourra pas excéder 120 heures.

En contrepartie, les agents devront s'engager à servir auprès de la collectivité ayant accordé ces droits par anticipation, durant le nombre d'années nécessaires à leur acquisition.

Cet engagement sera formalisé par une convention entre l'agent et l'autorité territoriale.

En cas de non respect de cet engagement, l'agent sera tenu de rembourser, à concurrence du temps de service non accompli, le montant de la formation suivie et le cas échéant, les allocations de formation perçues.

En cas de mutation ou de détachement, l'employeur d'accueil pourra se substituer au fonctionnaire pour effectuer ces remboursements.

Pour toute information

S'adresser au service formation de sa collectivité.

Source : Service public.fr.